

## Arrêt

n° 267 640 du 1<sup>er</sup> février 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. H.G. SOETAERT  
et D. GAREGANI  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration (devoir de soin) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et d'« autres moyens visé en termes de branche [sic] ».

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle

de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité.

3.1.3. Ainsi, s'agissant de la confusion alléguée entre l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et celui de son fondement, le premier acte attaqué indique, sans ambiguïté aucune, dans l'intitulé de sa motivation, que les éléments invoqués « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et procède ensuite, dans l'énoncé de cette motivation à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, en concluant clairement, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas un empêchement à rentrer dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale. Il ne saurait dès lors être soutenu que le premier acte attaqué « invit[e] la requérante (et ses enfants) à une confusion totale ». Au demeurant, le Conseil souligne que l'autorité administrative n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond, présentée dans la demande d'autorisation de séjour, et peut examiner, en tant que circonstances exceptionnelles, des éléments invoqués pour justifier la demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante s'interroge sur le fait que « comme cela le fut envisagé, un ressortissant belge serait-il contraint à quitter son propre pays pour pouvoir vivre avec sa maman qui est vulnérable ? », le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué vise uniquement la partie requérante, et n'impose pas à sa fille de nationalité belge à quitter le territoire, de sorte que cette interrogation est sans pertinence. Quant aux conséquences des actes attaqués sur la vie familiale de la requérante, il est renvoyé à ce qui est exposé *infra* à cet égard.

Quant au fait que la partie défenderesse indique, dans le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, que la partie requérante aurait reçu une attestation d'immatriculation, le 11 juin 2006, alors qu'elle est arrivée sur le territoire belge en février 2007, il s'agit d'une simple erreur matérielle, dans le relevé du parcours administratif de la partie requérante, qui n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte.

3.1.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la fermeture de la maison Schengen qui empêche de facto l'introduction d'une quelconque demande », outre le fait que la partie requérante ne développe pas son propos quant à ce, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse, avant l'adoption du premier acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit élément. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. S'agissant de l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée de la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences médicales sous l'aspect de la recevabilité de la demande, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération, dans le cadre des huitième et

neuvième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, tant les problèmes médicaux, allégués que l'ensemble des éléments relatifs à la situation de vulnérabilité, dont notamment l'état d'indigence. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sur ce point, sans rencontrer toutefois la réponse y apportée par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En outre, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle les traitements médicaux pour l'ostéoporose et l'hépatite C ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine, et un retour dans ce dernier pourrait l'exposer à une durée indéterminée sans traitement adéquat, sont également invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à indiquer que c'est « suite à des check-up qu'elle apprendra sa vulnérabilité », à laquelle on peut associer le syndrome d'Ulysse, et à produire deux attestations médicales, attestant du fait que la requérante est suivie en médecine générale, de manière régulière depuis 2012, par un médecin et depuis 2015, par un autre, sans plus de précisions à cet égard.

Par ailleurs en ce que la partie défenderesse se base sur de simples postulats concernant l'accueil temporaire de la partie requérante par de la famille ou des amis, dans son pays d'origine, outre que le simple fait d'affirmer le contraire ne permet pas de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate qu' hormis cette possibilité, la partie défenderesse a également indiqué que « *D'autant plus que, majeure et âgée de 55 ans. elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Remarquons, enfin, que l'intéressée déclare être totalement prise en charge par sa fille en Belgique or rien n'interdit à celle-ci de poursuivre son soutien financier le temps de son séjour temporaire dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle rie peut cas être établie* », motivation non contestée par la partie requérante.

Quant à l'argumentation selon laquelle « il n'est aussi pris en compte l'impact financier sur cette famille – alors que la dépendance financière justifie un regroupement familial pour des raisons de rationalité évidente [sic] », le Conseil ne peut que relever le caractère incompréhensible de ces propos. En tout état de cause, la partie requérante a affirmé, dans la demande visée au point 1., être totalement prise en charge par sa fille, mais n'a nullement invoqué un impact financier sur la famille, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.1.6. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie, en ce qu'elle n'ignorait pas la présence de membres de la famille de la partie requérante, sa vulnérabilité et sa prise en charge par ses enfants, et qu'elle se trouvait partant dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'ancien article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord, que, dans la demande visée au point 1., la requérante n'a nullement invoqué le fait que la partie défenderesse a accepté des demandes de carte de séjour similaires ou la régularisation d'autres personnes dans une situation similaire, ni de discrimination à cet égard, ni la violation des articles 10, 22, 23 et 191 de la Constitution ou de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de ces éléments.

Ensuite, outre le fait que la partie défenderesse a bien pris en considération la présence des membres de la famille de la partie requérante, sa vulnérabilité et sa prise en charge par ses enfants, dans le premier acte attaqué, le Conseil souligne, pour autant que de besoin, que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non en la réponse à une demande de regroupement familial. En outre, il ressort du dossier administratif que la demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, le 10 juillet 2013, en sa qualité d'ascendant du conjoint d'une citoyenne française, a été refusée par la partie défenderesse, le 7 janvier 2014, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°129 865 du 23 septembre 2014). Le dossier administratif ne montre pas qu'une nouvelle demande de carte de séjour ait été introduite depuis lors par la partie requérante, que ce soit en sa qualité d'ascendant ou à un autre titre.

En tout état de cause, force est d'observer qu'en ce que la partie requérante allègue une discrimination « active » et invoque la violation des article 10 et 191 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH, le moyen est irrecevable, puisqu'elle en défaut de préciser quelles catégories de personnes elle entend comparer, en quoi elle serait discriminée et en quoi ces dispositions, qui concernent respectivement l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection accordée aux personnes et aux biens, l'interdiction de toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, auraient été violées en l'espèce.

Quant aux griefs tenant à la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, outre le caractère lacunaire des propos de la partie requérante à cet égard, force est de constater qu'ils sont sans fondement en ce que la partie requérante estime que les enfants et petits-enfants de la requérante « se voient privés de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés à leur nationalité », dès lors qu'ils ne sont pas destinataires des actes attaqués, et que ceux-ci n'entraînent qu'une séparation temporaire des intéressés.

3.1.7. Enfin, s'agissant de la contestation du caractère temporaire du retour, outre le fait que cet argument ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. La partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et qui relève, dès lors, de la pure hypothèse. Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.1.8. Le premier acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments invoqués dans la demande visée au point 1. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait disproportionnée, inadéquate, inadmissible ou contradictoire.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « *Le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *Avait une annexe 35 valable jusqu'au 12/11/2014 et a dépassé le délai* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans plus de précision à cet égard. Cette affirmation manque en fait, dès lors qu'il ressort d'une note de synthèse, datée du 16 août 2018, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments visés dans cette dernière disposition.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 décembre 2021, la partie requérante se réfère à sa demande d'être entendue.

Dans cette demande, elle faisait valoir ce qui suit : « La requérante a tenté de faire valoir à juste titre sa vie familiale et privée. Les deux actes se doivent pourtant de prendre en compte cette notion. Nous pouvons toujours avoir deux lectures (ou davantage) d'une situation humaine. Le conseil ne partage pas l'analyse (et la procédure usitée après plus de trois années : sans en tirer aucune conséquence alors que ce délai est manifestement déraisonnable]. Une des lectures est de prendre en compte les arguments lus dans leur ensemble et non de manière détricotée (comme votre Conseil La déjà reconnu). Malgré le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse, il doit être tenu compte de différents éléments : - La confusion entre les critères de fond et de recevabilité comme notre Conseil d'État l'a rappelé à maintes reprises (cf supra - infra). - Les demandes portent en elle une demande de regroupement familial entre une maman et ses enfants qui résident sur le territoire. Un de ses enfants a la nationalité belge, mais n'a pas fait valoir sa liberté de circulation, à ce jour. La très longue cohabitation confirme les liens d'interdépendance qui existe une maman et sa fille et autres enfant. Il en découle également une prise en charge de cette dame. Il sera déposé dans le cadre de cette demande une attestation d'indigence. Sans qu'il n'en fût tiré une quelconque motivation adéquate. - Madame réside sur le territoire depuis 2007. Soit aujourd'hui 14 années. Il s'agit d'un des critères pris en compte notamment par la CEDH<sup>1</sup> Donc si vous estimatez que la motivation serait conforme - quod non - il vous appartient néanmoins de reconnaître comme dut l'eut du faire la partie adverse la vie familiale et privée non seulement de Madame, mais également de ses enfants [...] - Madame n'a pas de lien avec son pays d'origine depuis 2007 – La durée du séjour est de plus de 14 ans ; - Il s'en déduit que cette dame n'a plus de lien dans son pays qui n'est plus que d'origine : sa famille réside avec elle. - l'existence de liens familiaux et d'un cercle social dans l'un ou l'autre État : fille, fils petits enfants et beau fils, et autres membres de la famille. Belge et résidant en Belgique<sup>2</sup> - l'incidence de la déportation sur leurs relations avec les membres de la famille : elle serait catastrophique pour toute une famille - et ce même temporairement (et sans garantie) : Madame est, en effet, indispensable dans le quotidien : - L'état de santé, les facteurs psychologiques pour madame, mais également sa famille pourrait être mis à mal - Pour apporter une question récurrente : la longue cohabitation familiale fait évidemment naître ici une présomption de vie familiale [a contrario : *La cohabitation est-elle indispensable pour jouir d'une vie familiale* ? La cohabitation n'est pas une condition *sine qua non* de la vie familiale, quel que soit le statut matrimonial des parents (Par exemple, voir *Berrehab c/ Pays-Bas*, arrêt du 21 juin 1988 (père divorcé) et *Kroon & Ors.* arrêt du 27 octobre 1994 (célibataire).] Il est certes difficile d'identifier les circonstances dans lesquelles le respect de l'article 8 impose une action positive. La Cour européenne estime qu' étant donné les contours imprécis de la notion de « respect » et la diversité des conditions et circonstances prévalant dans les Etats contractants, les mesures requises pour assurer le respect de la vie familiale peuvent considérablement varier d'un cas à l'autre. Une large marge d'appréciation est donc accordée aux autorités nationales pour décider de ce que ledit « respect » commande en fonction de certaines circonstances. Selon les Juges de Strasbourg, l'État, afin de déterminer l'existence éventuelle d'une obligation positive, doit se demander si un juste équilibre a pu être établi entre l'intérêt général de la collectivité et les intérêts de l'individu. On doit aussi se poser la question de la proportionnalité : une chose est acquise en toute hypothèse : c'est bien toute une famille qui serait ici déséquilibrée<sup>3</sup>. Quant à

la discrimination de l'article 14 lu avec l'article 8 de la cedh. On ne peut admettre le raisonnement lié au pouvoir discrétaire de l'État : cela mettrait à néant la protection de cette disposition. Or l'article 14 implique l'obligation positive pour les États de traiter différemment les individus qui sont dans des situations différentes, et donc d'établir les distinctions nécessaires en vue de corriger les inégalités de fait. [Arrêt *J.D. et A. d Royaume-Uni*. du 24 octobre 2019.] Et il revient à la juridiction d'examiner si pareille différence répond ou non à une «justification objective et raisonnable » [*Danilenkov et a. ci Russie*. 30 juill. 2009 § 10]. L'effectivité de l'interdiction des discriminations est en effet érigée, dans l'arrêt *Fabris*. « en norme de protection de l'ordre public européen » Selon le conseil, il existe ici un renversement de l'exigence de la preuve. Cette disposition exige que les personnes qui se trouvent dans une situation analogue soient traitées de la même manière [(*Varnas c. Lituanie*. 2013. § 106: *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005)] Rappelons également qu'une « discrimination indirecte » n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire (*Biao c. Danemark* [GC]. 2016. § 103: D.H. et autres c. République tchèque [GC]. 2007. § 184). En outre, une discrimination indirecte peut résulter d'une règle neutre (*Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005) ou d'une situation de fait (*Zarb Adami c. Malte*, 2006. § 76). La discrimination indirecte peut résulter des conséquences préjudiciables disproportionnées d'une politique ou d'une mesure générale apparemment neutre mais ayant des effets discriminatoires spécifiques sur un groupe particulier (*Biao c. Danemark* [GC], 2016. § 103: D.H. et autres c. République tchèque [GC], 2007. § 184: *Sampanis et autres c. Grèce*. 2008. § 67). Même si la politique ou la mesure litigieuse ne vise pas spécifiquement un groupe particulier, elle peut opérer une discrimination indirecte à l'égard de celui-ci (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001. § 154: *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005). Dans le cadre de votre appréciation, il convient évidemment tenir compte de la situation économique du pays d'origine - il s'agit pourtant d'un fait notoire qui aurait du être pris en considération par la partie adverse. Le contexte du pays d'origine : Bien qu'il s'agisse ici d'un fait notoire, le conseil entend rappeler formellement certains éléments qui auraient dû être pris en compte pour apprécier la question du lien d'interdépendance et des conséquences ». Citant ensuite des informations relatives à la situation du pays d'origine, elle ajoute que « Madame n'avait pas le statut de travailleur : elle ne promériterait aussi d'aucune pension de survie ou similaire. Elle dépendrait donc de facto de ses enfants avec les conséquences économiques pour les enfants eux-mêmes [...] ».

4.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'ordonnance du Conseil, et relève que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas invoquée dans la requête. A cet égard, la partie requérante précise que cette disposition est d'ordre public.

5.1. Force est de constater que, dans sa demande d'être entendue, la partie requérante persiste à prendre le contre-pied, tout à la fois, de la motivation du premier acte attaqué, et du raisonnement développé par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties. La question est toutefois de savoir si l'argumentation, exposée à ce sujet, est de nature à énerver ce dernier raisonnement.

Ce n'est certainement pas le cas de la confusion entre les critères de fond et de recevabilité, alléguée sans aucun développement.

5.2. S'agissant de la vie familiale, mise en exergue, le Conseil observe que la partie défenderesse y a consacré les sixième et septième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, qui n'ont pas été contestés, en tant que tels, par la partie requérante, dans la requête introductory d'instance. Il est renvoyé au dernier paragraphe du point 3.1.6., et au point 3.1.7. du présent arrêt, en ce qui concerne la seule argumentation développée par la partie requérante, au sujet de sa vie familiale.

Au vu de ce qui précède, l'invocation du caractère d'ordre public de l'article 8 de la CEDH, n'est pas admissible. Les éléments avancés par la partie requérante, dans sa demande d'être entendue, ne sont aucunement nouveaux, et il lui appartenait de les faire valoir dans la requête introductory d'instance.

5.3. L'argumentation fondée sur « le contexte du pays d'origine » est un élément nouveau, qui n'avait pas été invoqué dans la demande visée au point 1. A supposer

même que ce contexte soit « notoire », comme allégué par la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer ce qui imposait à la partie défenderesse d'en tenir compte, alors même que la demande d'autorisation de séjour n'en faisait pas état en tant que circonstance exceptionnelle, empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, pour y introduire ladite demande. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avant-dernier paragraphe du point 3.1.5. du présent arrêt.

5.4. Enfin, les développements théoriques relatifs à l'article 14 de la CEDH n'énervent en rien le constat posé au troisième paragraphe du point 3.1.6. du présent arrêt.

5.5. L'argumentation, exposée par la partie requérante, ne suffit donc pas à contredire le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties par le Conseil.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. AU vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS